

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 26 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 du mois de novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Amilly se sont réunis à la Mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 21 novembre 2024 conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : BODET Philippe, Maire, Président de séance, GRIMAUD Roxane, 1^{ère} Adjointe, FEVRE Céline, 2^{ème} Adjointe, BEUGNON Maxime, 3^{ème} Adjoint, DEBENAIS Amélie, FONTAINE Patrick, VERBIESE Guillaume, CEYRAL Julien, SAVARIT Alain et ELI Michel formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **13** membres.

Présents : 10

Absents et excusés : 3. Sébastien PLAGNE, Anaïs MACHET et Bastien MANSENCAL

Pouvoir : 0

Votants : 10

Secrétaire de séance : Michel ELI

Ouverture de la séance à 20h30. Tous les membres du Conseil municipal ont été destinataires du procès-verbal de la dernière réunion. Le procès-verbal n'ayant fait l'objet d'aucune observation, le Maire et le secrétaire de la dernière séance l'ont signé.

ORDRE DU JOUR

- 1) **DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 1.1. **BOIS COMMUNAUX – AFFOUAGE** : tarifs, règles de fonctionnement et d'attribution des lots
 - 1.2. **ALIÉNATION** : Révision du prix de vente de la parcelle cadastrée AB 507 sise 3 rue de Mortagne
- 2) **FINANCES LOCALES** : Décision modificative n°2 – ajustement budgétaire
- 3) **INTERCOMMUNALITÉ** : Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée ADS
- 4) **Décisions du Maire**
- 5) **Divers**

I – DOMAINE ET PATRIMOINE

I.1 BOIS COMMUNAUX : TARIFS, REGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'ATTRIBUTION DES LOTS D'AFFOUAGE

M. le Maire informe son Conseil municipal du départ des conseillers suivants : MM Maxime BEUGNON, Guillaume VERBIESE et Bastien MANSENCAL qui s'abstiendront sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code forestier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les bois communaux appartiennent au domaine privé de la commune,

Considérant la nécessité d'une gestion sylvicole desdits bois, notamment pour en garantir le renouvellement

Après en avoir délibéré, **voix pour : 8, voix contre : 0, abstention : 2**

DECIDE

- que seront destinées à l'affouage sur pied les parcelles suivantes :

N° parcelle	Adresse	Contenance (m ²)
17382 AH 26	Propriété de Courdeault	2 680
17382 AH 27	Propriété de Courdeault	2 134
17382 AH 36	Propriété de Courdeault	1 245
17382 ZL 89	Les Essards	3 450
	TOTAL	9 509

- de valider le règlement de coupe de bois (affouage) annexé à la présente délibération,
- que l'affouage sera réparti entre les habitants de la commune y ayant établi leur résidence principale et qui se seront fait connaître auprès des services de la mairie avant le tirage au sort des lots de tâches,
- de fixer la taxe d'affouage à 12 euros le stère de bois (1x1x1m3) et qu'un acompte de 30 euros est versé à la signature du contrat dont le texte est annexé à la présente délibération
- de donner délégation au Maire pour signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération 2024/37

ANNEXES DCM2024/37

**REGLEMENTATION COUPE DE BOIS
AFFOUAGE**

ARTICLE 1

Les tâches de bois sont accordées aux habitants de la commune y résidant au titre de leur résidence principale à raison d'une part par foyer pour sa propre consommation.

ARTICLE 2

Le bois coupé destiné au chauffage des habitants, ne doit pas être utilisé à des fins commerciales

ARTICLE 3

Toute personne ayant une dette envers la commune ne peut prétendre à une tâche de bois

ARTICLE 4

Les tâches louées seront numérotées avant tirage au sort. Chaque foyer ne peut bucher qu'un lot.

ARTICLE 5

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage au stère (volume d'1 m3 de bois avec des buches d'1 mètre) tout bois confondu (gros, petit et mort).

ARTICLE 6

Toute personne demandant une coupe de bois versera un acompte, déterminé par délibération du Conseil municipal, le jour du tirage au sort pour en prendre possession (année N). Le solde de la coupe sera payé au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et en tous cas, avant l'enlèvement du bois.

ARTICLE 7

Les branchages seront laissés en cordon

ARTICLE 8

L'exploitation de la coupe par les affouagistes sera effectuée conformément au code forestier et sous la responsabilité des services communaux

ARTICLE 9

L'abattage ne pourra commencer avant le grimage des arbres par les services communaux. Les arbres griffés ne pourront en aucun cas être abattus.

ARTICLE 10

Les tâches de bois s'exploiteront tous les jours de la semaine sauf les dimanches et jours fériés affectés à la chasse (calendrier de chasse affiché en mairie ou disponible auprès de l'ACCA de Saint-Pierre-d'Amilly)

ARTICLE 11

Le bois sera coupé en tronçons d'1 mètre de longueur et empilé sur 1 mètre de hauteur de façon à former des stères d'1m3.

L'affouagiste organise son chantier en fonction des chemins existants, pour préserver le sol. Il façonne son bois pendant l'hiver, en période hors sève, pour bénéficier d'une meilleure qualité de bois de feu.

Les plus gros tronçons sont fendus pour, à la fois réduire leur poids et faciliter leur séchage. Le bois fendu est ensuite empilé en stères pour en évaluer le volume.

ARTICLE 12

Le cessionnaire est responsable de la propreté de son lot. Le ramassage des débris doit être effectué au fur et à mesure de l'exploitation.

L'installation de tout abri, caravane, tente est interdite.

ARTICLE 13

Les affouagistes, preneurs de bois, sont responsables quant à leur propre personne de tout accident lors de l'abattage et du transport, tant sur la route que sur les parcelles voisines.

Le cessionnaire est civilement responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des dégradations, dommages, accidents ou incendies pouvant résulter de son fait ou du fait des personnes travaillant avec lui pendant le déroulement de l'exploitation.



ARTICLE 14

La Commune ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages ou vols causés par des tiers sur le parterre des exploitations.

Afin d'éviter le vol de bois, l'affouagiste pourra, s'il le désire, enlever le bois dès la fin de la coupe, après cubage et paiement, avec l'accord de la mairie.

ARTICLE 15

La commune se réserve le droit de garder le bois n'ayant pas été payé à la date prévue.

Date de remise du présent règlement	Signature du cessionnaire
-------------------------------------	---------------------------

CONTRAT D'AFFOUAGE

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Pierre-d'Amilly (17700), représentée par son Maire, et ayant donné délégation au régisseur municipal, M.....
dénommée le « vendeur »

et

M.....
demeurant
17700 SAINT-PIERRE-D'AMILLY
téléphone :/...../...../...../..... mail :
dénommé(e) « l'acquéreur »

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Le vendeur cède aux clauses et conditions ci-après à l'acheteur qui accepte une coupe de bois de feu sur pied lui appartenant.

Désignation de la coupe

La coupe est située à Saint-Pierre-d'Amilly, au lieu-dit.....
Parcelle cadastrée.....
Son emplacement porte le N°et est délimité à la peinture.

Taxe d'affouage et réception

Conformément à la délibération du Conseil municipal n°....., le prix du stère de bois (1m3) est fixé àEUROS, tout bois confondu (gros, petit et mort).

Le dénombrement des stères est effectué lors d'une réception contradictoire avant leur enlèvement.

Paiement de la taxe d'affouage

À la signature du présent contrat, l'acquéreur verse un acompte de EUROS (DCM...../.....) par chèque libellé à l'ordre du trésor public remis au régisseur municipal.

Le solde calculé d'après le dénombrement des stères, sera réglé au plus tard le 31 mars 2....., et avant l'enlèvement du bois par chèque libellé à l'ordre du trésor public remis au régisseur municipal.

Conditions

Une copie du règlement de coupe de bois (affouage) est attachée au présent contrat.

Fait à Saint-Pierre-d'Amilly en deux exemplaires, le

LE VENDEUR	L'ACHETEUR Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
------------	---



I.2 ALIÉNATION : RÉVISION DU PRIX DE VENTE DE LA PARCELLE AB 507 SISE 3 RUE DE MORTAGNE

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/21 du 27 juin 2023 portant critères d'attribution et prix de vente des 2 lots à bâtir sis rue de Mortagne,

Vu le mandat simple de vente conféré à SAFTI SARL le 5 juillet 2024 pour la commercialisation de la parcelle cadastrée AB 507,

Considérant l'offre de prix à 55 000 EUR de Mme LADRIER Perrine et de M. John ANTONY transmise le 21/11/2024, dont 4 500 EUROS correspond à la commission du mandataire SAFTI SARL et 50 500 EUROS correspond au net vendeur (commune),

Considérant qu'il s'agit d'un terrain du domaine privé communal dans une commune de moins de 2 000 habitants et que l'avis de France Domaines ne doit pas être recueilli,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

- d'accepter l'offre de prix de Mme LADRIER Perrine et de M. John ANTONY à 55 000 EUROS pour la parcelle cadastrée AB 507 sise 3 rue de Mortagne, dont 4 500 EUROS pour le mandataire SAFTI SARL et 50 500 EUROS pour la commune (vendeur)
- de donner délégation au Maire pour signer cette offre auprès du mandataire SAFTI SARL,
- de donner délégation au Maire pour signer le compromis de vente rédigé selon ces termes.

Délibération 2024/38

II – FINANCES LOCALES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 : AJUSTEMENT BUDGÉTAIRE

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal :

La vente de la parcelle cadastrée AB 507, avait été inscrite en prévision budgétaire pour l'année 2024 au chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations, en recette d'investissement, pour un montant de 52 000 EUR.

La commune venant juste de recevoir une offre de prix, le produit de cette cession ne se réalisera donc pas avant le 31/12/2024.

Cette recette n'a donc plus lieu d'être inscrite au budget 2024.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, le Maire propose de réduire les crédits inscrits en dépenses d'investissement à l'opération d'équipement 64 ESPACE POITOU de 48 000 EUROS et à l'opération d'équipement 41 MATÉRIEL de 4 000 EUROS.

Ces opérations nécessitant une décision modificative au budget primitif 2024, **Monsieur le Maire** propose à son Conseil municipal de voter la décision modificative suivante :

AJUSTEMENT BUDÉTAIRE**INVESTISSEMENT**

Dépenses (EUR)		Recettes (EUR)	
203 (20) – OP64 ESPACE POITOU	- 15 000	(024) Produit des cessions d'immobilisation	- 52 000
212 (21) OP64 ESPACE POITOU	- 33 000		
2157 (21) OP41 MATÉRIEL	- 4 000		
Total dépenses	- 52 000	Total recettes	- 52 000

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

Décide de voter la décision modificative n°2 au Budget primitif 2024 et autorise **Monsieur le Maire** à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Délibération 2024/39



III – INTERCOMMUNALITÉ – AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION MUTUALISÉE DES ACTES ET AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi dite MAPTAM),
Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les Communes compétentes appartenant à des Communautés de 10 000 habitants et plus,
Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,
Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2019 portant modification statutaire de la Communauté de communes Aunis Sud,
Vu la délibération n° 2024_10_03 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2024 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols.

Monsieur le Maire rappelle que pour adhérer au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols, une convention doit être signée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et chaque commune volontaire.

Cette convention organise les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes Aunis Sud et des Communes au cours de l'instruction des actes et autorisations du droit des sols.

L'avenant n°1 à la convention permet de proposer aux communes de mutualiser l'instruction des demandes de déclaration et d'autorisations préalables en matière de publicité.

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'avenant n°1 à la convention de mutualisation des actes et autorisations du droit des sols.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- De signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Délibération 2024/40

ANNEXE DCM2024/40

AVENANT N°1

A la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée
des actes et autorisations du droit des sols.

Objet : élargissement du champ de compétence du service « ADS » à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur.

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, 45, avenue Martin Luther King, BP 50089, 17700 Surgères, représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX,

D'une part,

ET

La commune de, représentée par son Maire,,

D'autre part.



- Vu l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud du 29 juillet 2024 qui renonce à exercer le pouvoir de police de la publicité extérieure sur le périmètre intercommunal,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du ..., autorisant M. Le Président, à contracter cette présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de.....en date du, autorisant Madame ou Monsieur Le Maire, à contracter cette présente convention.

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de publicité à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'existence d'un service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de régler par avenant les modalités de mise en œuvre de cette mission supplémentaire confiée au service commun,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant à la convention initiale s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration du service rendu aux administrés en mutualisant les moyens affectés à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté de communes et la commune, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment les moyens humains dédiés aux missions relatives à l'affichage extérieur ainsi que les modalités de financement du service apporté aux communes.

Ainsi, la commune de NOM DE LA COMMUNE décide d'adhérer au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols concernant les autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur.

Article 2 : Personnel et matériel mis à disposition

Le personnel mis à disposition par la Communauté de Communes Aunis Sud pour la durée de la présente convention relève du pôle Développement et Transition.

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 1:

- le responsable du service Urbanisme et Habitat,
- les instructeurs du droit des sols,
- l'assistante administrative,

Article 3 : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol déposées en mairie durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des actes, à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration en Mairie jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

3 - 1 - Autorisations et actes dont la Communauté de Communes Aunis Sud assure l'instruction :

- Les déclarations préalables des enseignes et pré-enseigne au titre de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement,
- Les autorisations préalables des enseignes et pré-enseigne au titre de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement.



3 - 2 - Responsabilité du Maire et contrôle de conformité

Conformément aux articles L.581-14-2 et L.581-21 du Code de l'Environnement, le maire de la commune est compétent en matière de police de l'affichage extérieur. Les autorisations sont délivrées en son nom et il est seul compétent pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de police à l'encontre des dispositifs en infraction.

Les contrôles de conformité (récolement) sont assurés par la Commune.

Article 4 - Engagements des deux parties pour l'instruction des actes

La Commune est le **guichet unique** de dépôt des dossiers. Pour cela, elle est impliquée dans le processus d'instruction des actes délégués à la Communauté de Communes Aunis Sud.

4 - 1 – Phase de l'instruction

La Commune :

- Réceptionne les dossiers,
- Affecte un numéro d'enregistrement au dossier et la délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire tamponné et daté,
- Vérifie le caractère complet du dossier,
- Transmet la demande au service instructeur,
- En cas de demandes incomplètes, le maire ou son délégataire signe et notifie, le cas échéant, au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le courrier reprenant la liste des pièces manquantes, courrier préparé par le service instructeur mutualisé,
- Transmet au service instructeur la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur du courrier de demande de pièces complémentaires) et numérise le récépissé. Elle transmet également une copie du courrier signé.
- Réceptionne toutes pièces complémentaires émanant du pétitionnaire qui doivent être déposées ou transmises en mairie exclusivement, en application du principe du guichet unique.
- Le cas échéant, et dès la réception de la demande complète, pour respecter les délais contraints de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, du Préfet ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), la commune informe le service instructeur de la date des transmissions précitées.
- Transmet les avis de ces services et en informe le service instructeur mutualisé via mail.

Le service instructeur :

- Vérifie le caractère complet du dossier et vérifie que les consultations obligatoires (CDNPS, ABF) ont bien été menées.
- Examine techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'affichage applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire.
- En cas de dossier incomplet, propose au maire ou son délégataire, au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, la notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet.

4 - 2 – Phase de la décision

La Commune :

- Signe les différents courriers et l'arrêté et les transmet au demandeur ainsi qu'en Préfecture.

Le service instructeur :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis.



- Transmet cette proposition au maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 5 jours avant la fin du délai d'instruction.
- Tout dossier d'autorisation transmis pour instruction fait l'objet d'un projet d'arrêté.

4 - 3 - Modalités d'échanges entre la Commune et la Communauté de Communes Aunis Sud

Pendant l'instruction des demandes, tous les échanges d'information ou de documents entre la Commune et la Communauté de Communes Aunis Sud seront obligatoirement effectués par mail et/ou téléphone.

4- 4 - Archivage

En tant que guichet unique, la Commune est seule responsable de l'archivage des demandes d'autorisations déposées.

4 - 5 - Contentieux administratif

A la demande de la Commune, la Communauté de Communes Aunis Sud apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et des contentieux portant sur les actes relatifs à la publicité extérieure, uniquement pendant la période de validation de la présente convention.

Toutefois, la Communauté de Communes Aunis Sud n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par la Communauté de Communes Aunis Sud.

Article 5 - Dispositions financières

Pour l'instruction des demandes confiées à la Communauté de Communes Aunis Sud, la répartition de la charge financière sera effectuée de la manière suivante :

5 -1 Investissement

La Communauté de Communes Aunis Sud prend à sa charge les coûts d'investissement relatifs au fonctionnement du service, notamment l'acquisition d'un logiciel d'urbanisme commun à la Commune et au Service Instructeur de la Communauté de Communes Aunis Sud.

5 - 2 Fonctionnement

La Commune assume les frais inhérents à ses obligations, notamment les frais d'affranchissement des courriers envoyés aux pétitionnaires.

La Communauté de Communes Aunis Sud assume les frais de fonctionnement du Service Instructeur (affranchissement, téléphonie, fourniture administrative, documentation...) ainsi que ceux liés au logiciel d'urbanisme : maintenance et assistance technique.

Article 6 : Clauses d'exonération

La Communauté de Communes Aunis Sud se désengage des conséquences des arrêtés pris par la Commune si ceux-ci ne suivent pas l'avis énoncé par son service.

La Communauté de Communes Aunis Sud se désengage également des sanctions financières et juridiques encourues par la Commune si l'arrêté de décision n'est pas pris à temps, dans la mesure où la Communauté de Communes Aunis Sud a transmis la proposition de décision motivée.

Article 7 : Durée et date d'effet de l'avenant n°1

La présente convention est établie à compter de la date de signatures des deux parties.

Elle est reconduite de manière tacite chaque année.

Les deux parties peuvent dénoncer le présent avenant à tout moment, par lettre RAR et application d'un préavis de 3 mois.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Surgères, le ...

En deux exemplaires originaux

Le Maire de		Le Président de la CDC Aunis Sud
.....		Jean GORIOUX

V- DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire informe son Conseil municipal des décisions relevant de sa délégation du Conseil depuis la dernière séance.

DATE	NUMÉRO	OBJET
08/11/2024	2024/021	Renonciation DPU parcelles cadastrées AC 50, 51 et 181 – 9 Imp. du Trieur
08/11/2024	2024/022	Renonciation DPU parcelles cadastrées AC 20, 21 et 189 – Imp. du Trieur
18/11/2024	2024/023	Renonciation DPU parcelle cadastrée AB 390 – 6 rue de Bossay

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h17.

EMARGEMENTS

Le Maire, Philippe BODET	Le secrétaire de Séance, Michel ELI
--------------------------	-------------------------------------

